

Direction générale adjointe  
Développement social et  
solidarité  
Direction enfance famille

Affaire suivie par :  
Caroline Meunier  
Tél : 02 41 81 41 01

Arrêté certifié exécutoire  
Transmis au contrôle de la légalité  
le 29 JUIN 2018

Affiché le 29 JUIN 2018

Pour le Président et par délégation,

~~Le Directeur de l'Association~~  
et de l'administration générale absent

~~Alain BRÉVILLON~~

Laurence FRESNAIS-JAMIN

## ARRÊTÉ N° 2018-06-AR-0644

### OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION DES CITÉS DU SECOURS CATHOLIQUE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 112-3, L. 221-2-2, L.312-4 I 12° et L. 313-1 à L. 313-8 ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n°2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'avis d'appel à projet portant sur l'offre d'accueil et d'accompagnement éducatif en établissement des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'ASE affiché et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le 3 janvier 2018 ;
- Vu** le projet déposé le 15 mars 2018 par l'Association des cités du secours catholique portant sur 50 places d'accueil pour les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés sur le PDS Ouest Anjou ;
- Vu** l'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du...2.5..JUN..2018.. affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le .2.5..JUN..2018.... ;

**Considérant** que le projet présenté par l'Association des cités du secours catholique répond aux besoins définis et déclinés par le Département de Maine-et-Loire dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;

**Considérant** que l'Association des cités du secours catholique respecte la fourchette de prix proposée dans le cahier des charges et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment, le respect des zones d'implantation et le nombre de jeunes par zone, un hébergement permettant d'assurer la protection du jeune, un accueil sans délai, une ouverture de la structure 365 jours /365, 24h/24, des modalités d'astreinte définies et des modes d'accueil adaptés, complémentaires et innovants ;

**Considérant** que l'association sera habilitée par arrêté spécifique à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, Un arrêté d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance sera par ailleurs établi.

### ARTICLE 2 :

L'Association des cités du secours catholique dont le siège social est situé, 72 rue Orfila 75 020 Paris est autorisée à gérer au sein de l'établissement « cité de la Gautrèche » un service de 50 places dédiées à l'accueil des mineurs et jeunes majeures non accompagnés entre 14 et 21 ans relevant notamment des articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée à l'Association des cités du secours catholique, personne morale de droit privé et ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental, autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation de la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, autorité compétente en application de l'article L.313-1 du CASF

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, la présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relève alors de l'autorisation d'une durée de 15 ans telle que prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

### ARTICLE 5 :

Il revient au Président du Conseil départemental d'évaluer le dispositif expérimental autorisé, une première fois lors du renouvellement de sa durée expérimentale initiale, puis à la sortie du dispositif expérimental vers l'intégration du service au régime de droit commun des ESSMS visés à l'article L.312-1 du CASF ou vers la fin de l'expérimentation.

### ARTICLE 6 :

En application de l'article R.313-8 du CASF, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association des cités du secours catholique.

### ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

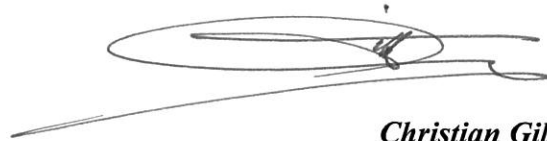
En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié à l'Association des cités du secours catholique affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

*Christian Gillet*